

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2024/101

AUTORISATION PRATIQUE DU FUTSAL

EN SALLE N° 1 DU COMPLEXE SPORTIF COSEC – PLACE DU STADE

À COMPTER DU SAMEDI 18 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Saint-Méen-le-Grand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des équipements sportifs communaux dans l'intérêt de la préservation des locaux et de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté permanent du Maire n° 2024/31 du 28 février 2024 est suspendu.

ARTICLE 1 :

La salle n° 1 du complexe sportif COSEC est autorisée à la pratique du futsal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du samedi 18 mai 2024.

ARTICLE 3 :

Le personnel municipal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Méen-le-Grand, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Philippe **LEVREL**, Président de l'USSMSO,
- M. le Responsable du Pôle Technique Municipal,
- L'affichage sera effectué dans l'entrée du complexe sportif COSEC.

Fait à Saint-Méen-le-Grand, le 17 mai 2024

Le Maire,
Pierre **GUITTON**



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.